

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST**

RÈGLEMENT NO 2024-06	MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (2016-03) AFIN DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES DU PROJET DE LOI 67 (PL-67)
---------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A- 19.1), le Conseil de la Municipalité peut modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 109.1, le processus de modification du plan d'urbanisme doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du projet de loi 67 par le gouvernement provincial, les municipalités ont désormais l'obligation d'identifier les îlots de chaleur présent sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Mathieu Laliberté à la séance du 9 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 novembre et qu'aucune modification n'y a été apporté ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement est identifié par le no 2024-06 et sous le titre de « Règlement no 2024-06 modifiant le plan d'urbanisme (2016-03) afin de se conformer aux exigences du Projet de Loi 67 (PL-67) ».

ARTICLE 3

La numérotation du chapitre 9 « Dispositions déclaratoires et finales » du plan d'urbanisme no 2016-03, est modifiée pour devenir le chapitre 10.

Les articles 9.1, 9.2 et 9.3, changent également de numérotation, respectivement par 10.1, 10.2, 10.3.

La nature de ce chapitre et de son contenu n'est pas autrement modifiée. L'idée étant de garder les dispositions déclaratoires et finales comme dernier chapitre du plan d'urbanisme, tout en insérant conformément à l'article 4 un nouveau chapitre au plan d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le chapitre 9 « Îlots de chaleurs » est ajouté au plan d'urbanisme no 2016-03 et se lit comme suit :

CHAPITRE 9 ÎLOTS DE CHALEUR

9.1 BILAN

La municipalité de Stanstead-Est se doit d'identifier toute partie du territoire qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain en plus de prévoir des mesures permettant d'atténuer les effets nocifs reliés à ce phénomène. Selon l'institut national de Santé publique du Québec, l'expression « îlots de chaleur urbains » signifie la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. Les températures de l'air des centres urbains peuvent atteindre jusqu'à 12 °C de plus que les régions limitrophes. (réf : Giguère, M. [2009]. Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains. Institut national de santé publique du Québec, Canada, 95 pages. Consulté le 19/08/2015)

Tel que démontré à la carte des îlots de chaleur en annexe cartographique PU-3 du présent règlement, les principaux îlots de chaleur dans la municipalité sont repérés dans le périmètre urbain, à la scierie située au 15800 chemin de Fairfax, à la jonction de la route 143 et du chemin Fairfax et à la jonction de la route 143 et de la route 141 près de la station de service. Il y a également un îlot de chaleur dans l'affectation base densité au croisement du chemin Martin avec la route 141, principalement dans le stationnement situé sur le lot 6 497 632.

Les îlots de chaleur ont principalement des causes anthropiques : diminution de la végétation et de la canopée et augmentation des surfaces fortement imperméabilisées, notamment les grands stationnements. Des facteurs de vulnérabilité présents dans la population peuvent accroître l'impact des îlots de chaleur chez certaines personnes, dont les jeunes enfants, les aînés, les personnes vivant seules, les personnes souffrant de maladies chroniques ainsi que les personnes défavorisées.

L'identification des îlots de chaleur doit s'accompagner de mesures d'atténuation et de mitigation. Les mesures proposées ont pour objectifs principaux de :

- *Maintenir, entretenir et accroître le couvert végétal tout en privilégiant l'aménagement de nouveaux îlots de fraîcheur et le maintien de ceux existants dans les périmètres urbains ;*
- *Favoriser une meilleure perméabilité du sol et la filtration naturelle des eaux pluviales ;*
- *Favoriser l'élaboration de politique et plan en lien avec les îlots de chaleur et assurer leurs mises en œuvre.*

9.2 OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
<i>Favoriser une meilleure perméabilité du sol et la filtration naturelle des eaux pluviales ;</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Favoriser l'implantation d'aménagements « éponges » afin de favoriser la filtration naturelle des eaux de pluie ;</i> - <i>Appuyer les projets de déminéralisation et de végétalisation à portée collective sur le territoire ;</i> - <i>Évaluer la possibilité d'accompagner les citoyens et entreprises à implanter des ouvrages de gestion durable des eaux de pluies, par exemple : des barils récupérateurs, des zones éponges et des jardins d'eau de pluie ;</i>
<i>Maintenir, entretenir et accroître le couvert végétal tout en privilégiant l'aménagement de nouveaux îlots de fraîcheur et le maintien de ceux existants dans les périmètres urbains ;</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Localiser et caractériser les sites d'îlot de chaleur ainsi que les sites potentiels de plantation dans le but de déterminer et prioriser les interventions futures ;</i> - <i>Assurer le verdissement et le maintien des îlots de fraîcheurs présents sur les terrains municipaux en priorisant les terrains bordant les cours d'eau ;</i> - <i>Assurer le remplacement des arbres abattus et la compensation de la perte de canopée sur le domaine public ;</i> - <i>Assurer la résilience des plantations par la diversité des espèces plantées ;</i>
<i>Favoriser l'élaboration de politique et plan en lien avec les îlots de chaleur et assurer leurs mises en œuvre ;</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Évaluer la possibilité de réglementer sur les mesures concernant les toits plats afin de favoriser les toits de couleur pâle et une meilleure gestion des eaux pluviales pour ces grandes surfaces imperméables</i>

ARTICLE 5

L'annexe cartographique PU-3 « îlot de chaleur » est ajouté au plan d'urbanisme no 2016-03 tel que présenté à l'annexe 1 « îlot de chaleur » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et prend effet au moment de sa date d'entrée en vigueur.

Étienne Loignon-Buteau
Directeur général

Pamela B. Steen
Mairesse

Avis de motion :	9 septembre 2024
Adoption du projet de règlement :	7 octobre 2024
Avis public :	15 octobre 2024
Assemblée publique de consultation :	4 novembre 2024
Adoption du règlement :	4 novembre 2024
Certificat de conformité de la MRC :	8 janvier 2025
Entré en vigueur :	8 janvier 2025

Annexe 1 – îlot de chaleur

Carte PU-3



Légende

Périmètre urbain

Îlot de chaleur

- Plus frais
- Frais
- Moyen
- Chaud
- Très chaud

Statistique des îlots de chaleur (Chaud et Très chaud)

Nom	Superficie	Proportion
Périmètre urbain	11659 m ²	6,9%
Affectation HBD	3940 m ²	4,3%

Localisation



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) 2020-2022
MRC de Coaticook, Photographie aérienne 2018

RÉALISATION
MRC de Coaticook, Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref. Ame_2023-05_Oasis_LayoutSTAPL67

ÉCHELLE: 1:4 000



DATE: 2024-02-21

